



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2020-01016

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-22-003 - Arrêté fixant • les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures ; • les dates et heures du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage dans les communes de 1000 habitants et plus ; • les dates et heures limites de remise des documents de propagande à la commission de propagande par les listes de candidats dans les communes de 2500 habitants et plus ; Elections Municipales des 15 et 22 Mars 2020 (2 pages)

Page 3

37-2020-01-24-002 - ARRÊTÉ portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs non déclarés du mouvement dans le centre-ville de TOURS le samedi 25 janvier 2020 (2 pages)

Page 6

37-2020-01-24-001 - DDPP - ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2020 RELATIF AUX tarifs des courses de taxi dans le DÉpartement de l'Indre et Loire pour 2020 (1 page)

Page 9

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-22-003

Arrêté fixant • les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures ; • les dates et heures du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage dans les communes de 1000 habitants et plus ; • les dates et heures limites de remise des documents de propagande à la commission de propagande par les listes de candidats dans les communes de 2500 habitants et plus ;

Elections Municipales des 15 et 22 Mars 2020

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.

**Arrêté fixant**

- **les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures ;**
- **les dates et heures du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage dans les communes de 1000 habitants et plus ;**
- **les dates et heures limites de remise des documents de propagande à la commission de propagande par les listes de candidats dans les communes de 2500 habitants et plus ;**

**ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Electoral ;

VU le Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Dans les communes de moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée.

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour, le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration collective de la liste s'accompagne de la déclaration individuelle de chaque membre de la liste. Elles sont rédigées sur le formulaire cerfa spécifique.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée aux articles R.124, R.128 et R. 128- 1, R.128-2 et R.128-3 du code électoral.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire puis un récépissé définitif.

Tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de candidature sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire : « <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-Elections/Elections/Elections-municipales-2020> ».

**ARTICLE 2 :**

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral.

Les dates et heures d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour les élections municipales, sont fixées comme suit :

- 1<sup>er</sup> tour de scrutin : du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020 à 18 heures, délai de rigueur,

- 2<sup>ème</sup> tour de scrutin : du lundi 16 mars au mardi 17 mars 2020 à 18 heures, délai de rigueur.

Pour le dépôt de candidature du 1<sup>er</sup> tour, un module de prise de rendez-vous en ligne dédié au dépôt des candidatures sera ouvert sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

**ARTICLE 3 :** La déclaration de candidature est déposée à :

- la préfecture, pour les listes et candidats qui se présentent dans une commune de l'arrondissement de Tours

- à la sous-préfecture territorialement compétente pour les listes et candidats qui se présentent dans une commune de l'arrondissement de Chinon ou de Loches.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, elle est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par l'ensemble des candidats en cas de candidatures groupées.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, elle est déposée par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Ce dépôt se fera uniquement aux heures d'ouverture suivantes :

\* Pour la Préfecture :

• du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 ;

• les 27 février et 17 mars 2020 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00.

\* Pour la Sous-préfecture de Chinon :

- du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h 00 ;
- les 27 février et 17 mars 2020 de 9 h 00 à 18 h 00.

\* Pour la Sous-préfecture de Loches

- les lundi, mardi et jeudi de 08 h 30 à 12h 00 et de 13h30 à 16h00 ;
- les mercredi et vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 ;
- les mercredi et vendredi de 13 h 30 à 16 h00 uniquement sur rendez-vous ;
- les 27 février et 17 mars 2020 de 08 h 30 à 12h 00 et de 13h30 à 18h00 ;
- 

ARTICLE 4 : : Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat ou liste peut disposer d'emplacements d'affichage. La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro et s'achève le samedi 14 mars 2020 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mars 2020 à minuit.

Dans les communes de moins de 1000 habitants :

Les emplacements d'affichage sont attribués, dans l'ordre d'arrivée, sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures soit, au plus tard :

- le mercredi 11 mars 2020 à 12h00 pour le 1<sup>er</sup> tour ;
- le mercredi 18 mars 2020 à 12h00 en cas de second tour.

Dans les communes de 1000 habitants et plus :

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort à l'issue de la période de dépôt des candidatures, en présence des responsables de liste ou de leur mandataire.

Ce tirage au sort aura lieu le vendredi 28 février 2020 à partir de 15 h00 :

- Pour l'arrondissement de Tours : à la Préfecture (Salle Gambetta)
- Pour les arrondissements de Chinon et Loches : à la Sous- Préfecture
- 

ARTICLE 5 : Les dates et heures limites de remise aux commissions de propagande territorialement compétentes, instituées dans le département d'Indre-et-Loire, des documents électoraux (bulletins de vote et professions de foi) des listes candidates aux élections municipales dans les communes de 2500 habitants et plus, sont fixées comme suit :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : le mardi 3 mars à 16 h 00 au plus tard,
- pour le 2<sup>nd</sup> tour : le mercredi 18 mars à 09 h 00 au plus tard.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les listes candidates seront informées du lieu où devront être déposés leurs documents lors de l'enregistrement de leur candidature.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et les Président(e)s des Commissions de Propagande sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-24-002

**ARRÊTÉ** portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs non déclarés du mouvement dans le centre-ville de TOURS le samedi 25 janvier 2020

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs non déclarés du mouvement dans le centre-ville de TOURS le samedi 25 janvier 2020**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 211-12 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;  
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;  
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même Code, la déclaration est faite à Tours à la préfecture d'Indre-et-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin, en application de l'article L.211-4 dudit Code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;  
CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département d'Indre-et-Loire et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Tours ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la Préfecture comme la loi l'exige ;  
CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, qui ont rassemblé jusqu'à 1 800 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, ainsi que de pillages de commerces et de dégradations de véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité de tous ; qu'au total, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces rassemblements ; que plusieurs dizaines de blessés sont à déplorer dont un manifestant grièvement blessé à la main ;  
CONSIDÉRANT que lors de ces rassemblements, la circulation du tramway dans le centre-ville a été régulièrement perturbée voire bloquée pendant plusieurs heures ; que ces immobilisations forcées, réalisées par l'occupation physique des voies de circulation, ont généré des risques pour la sécurité des personnes, tant celle des manifestants que des passagers du tramway ; que ces dernières semaines, ces interruptions de la circulation du tramway ont provoqué de vives tensions entre manifestants et usagers qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'ordre public ;  
CONSIDÉRANT que le centre-ville de Tours qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des familles avec enfants, libres d'aller-et-venir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;  
CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des informations fournies par les services de renseignement, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans le centre-ville de Tours et notamment place Jean Jaurès et rue Nationale, comme lors de la très grande majorité des rassemblements des semaines précédentes ;  
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;  
CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux de concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;  
CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 25 janvier 2020 de 14h00 à 20h00 sur les voies empruntées par la ligne de tramway, délimitées au Sud par l'arrêt Liberté et au Nord par l'arrêt Place Choiseul.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 24 janvier 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
  - un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-24-001

**DDPP - ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 17  
JANVIER 2020 RELATIF AUX tarifs des courses de taxi  
dans le dÉpartement de l'Indre et Loire pour 2020**

**Direction Départementale de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2020 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE POUR 2020**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre-et-Loire pour 2020,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 14 de l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre-et-Loire pour 2020 est modifié et remplacé comme suit :

**La lettre F de couleur rouge** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

**Article 2 :**

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de LOCHES, M. le Sous-préfet de CHINON, Mmes et MM. les Maires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 24 janvier 2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Nadia SEGHIER